

Accès aux informations : <https://extranet.asf-france.com>

Les demandes de mots de passe et d'abonnement

sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication ASF

Date : 20 décembre 2022	N° : ASF 22.170	Rédacteur : Caroline RICHTER
-------------------------	-----------------	------------------------------

Rubrique(s) :	Sous-rubrique(s) :	Autorité(s)/Organisme(s) :	Secteur(s) :	Statut(s) :
- Social	-	-	- Tous	- Tous
Critères de recherche : Convention Collective / Accord de branche / RMG				

Texte joint / Objet : Accord paritaire 19 décembre 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)
--

Un accord paritaire relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG) a été signé, le 19 décembre 2022, entre l'Association, d'une part, et la CFDT et le SNB-CFE-CGC, d'autre part.

Cet accord prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2023, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 3,85%, soit une augmentation uniforme des RMG de +3,85% pour tous les coefficients hiérarchiques.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

*

* *

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 19 décembre 2022
relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

*L'Association française des sociétés financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Au 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Au 1^{er} janvier 2023, la valeur du point est de 60,382 € ; celle de la somme fixe est de 6 855,80 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 60,322 € ; celle de la somme fixe est de 6 848,97 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	20 744
Coefficient 235.....	21 046
Coefficient 240.....	21 348
Coefficient 245.....	21 650
Coefficient 250.....	21 930
Coefficient 265.....	22 835
Coefficient 280.....	23 740
Coefficient 295.....	24 644
Coefficient 310.....	25 549
Coefficient 325.....	26 454
Coefficient 340.....	27 359
Coefficient 350.....	27 962
Coefficient 360.....	28 565
Coefficient 400.....	30 978
Coefficient 450.....	33 994
Coefficient 550.....	40 027
Coefficient 625.....	44 551
Coefficient 700.....	49 075
Coefficient 850.....	58 123
Coefficient 900.....	61 139

Article 2

Les partenaires sociaux entendent rester vigilants sur les conséquences de l'augmentation des prix à la consommation, notamment sur les premiers coefficients de la grille de classification des qualifications professionnelles. Un point de situation sur les salaires sera ainsi organisé lors de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du 30 juin 2023, dans le cadre de l'examen des données sociales de la branche.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

*

* *